



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

DRCT/4 n°2012/ 3694

**ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DES 9 ET 16 DECEMBRE 2012**  
**1<sup>ère</sup> Circonscription**

**ARRÊTÉ**

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais  
d'impression et d'affichage des documents électoraux**

---

Le Préfet du Val de Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;

Vu le décret n° 2012/1191 du 26 octobre 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection de trois députés à l'Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> circonscription des Hauts-de-Seine, 1<sup>ère</sup> circonscription du Val de Marne et 6<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

./...

## Article 2

Les candidats à l'élection législative partielle des 9 et 16 décembre 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

### 1 – Circulaires

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande **sous forme désencartée**.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

- **recto : 18,00 € HT le mille**
- **recto-verso : 22,04 € HT le mille**

### 2 – Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à **10,64 € HT le mille**.

### 3 – Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : **250 € HT pour l'impression de la première affiche et 0,35 € HT par affiche supplémentaire ;**
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (format maximal 297 mm x 420 mm) sont fixés comme suit : **90 € HT pour l'impression de la première affiche et 0,18 € HT par affiche supplémentaire.**

### 4 – Apposition des affiches :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT l'unité**
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT l'unité**

## Article 3

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Le taux de TVA applicable en matière d'impression des circulaires et bulletins de vote est de 7 % ; le taux de TVA applicable pour l'impression et l'apposition des petites et grandes affiches est de **19,6%**.

**Article 4**

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement (*article R.39 du code électoral*).

**Article 5**

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat auxquelles est jointe l'éventuelle subrogation du candidat à l'imprimeur ;
  - un état de répartition des quantités de documents imprimés ;
  - un exemplaire de chacun des documents, objet de la facturation ;
  - le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation
  - le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de Siret de l'imprimeur.
- 
- Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat auxquelles est jointe l'éventuelle subrogation du candidat à l'afficheur ;
  - un exemplaire de chacune des affiches, objet de la facturation ;
  - le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'afficheur en cas de subrogation
  - le numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de Siret de l'afficheur.

L'ensemble de ces documents est à adresser à la préfecture du Val de Marne.

**Article 6**

S'agissant des grandes affiches, pour tout document retiré à l'identique pour le second tour de scrutin, le tarif de remboursement applicable est celui correspondant à l'unité dès lors que le coût de la maquette ne peut être pris en compte une seconde fois. Une attestation devra être fournie par l'imprimeur indiquant que ces affiches ont fait l'objet d'un simple retraitage pour le second tour.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 OCT. 2012

Copie certifiée conforme à l'original  
Par délégation, le Chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Michel DUPUY**



**Christian ROCK**